

Arrêt

n° 69 247 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par E. BRENEZ *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peul et de religion musulmane. Vous êtes né le 11 juillet 1992 et avez vécu à Conakry où vous exercez la profession de commerçant depuis l'année 2008.

En 2009, vous assistez à des réunions de l'UFDG ainsi qu'à des réunions des jeunes de Bambeto. La même année, vous participez à l'accueil de Cellou Dalein Diallo, président de l'UFDG, le jour de son retour à Conakry.

En septembre 2009, vous distribuez des tracts concernant la manifestation du 28 septembre 2009. Le 27 septembre 2009, vous êtes arrêté par des policiers devant l'entrée du stade du 28 septembre en raison de la distribution de tracts. Vous êtes incarcéré à la Sûreté durant plusieurs mois.

Le 9 février 2010, vous vous évadez grâce à l'intervention de votre oncle ayant corrompu un policier. Après votre évasion, votre oncle vous apprend le décès de votre frère ayant été tué au stade du 28 septembre.

Le 13 février 2010, vous quittez la Guinée en prenant à l'aéroport de Conakry un avion à destination de la Belgique.

Le 15 février 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments permettent d'établir l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous déclarez avoir été incarcéré la Sûreté appelé également Maison centrale de Conakry durant plusieurs mois pour avoir distribué des tracts concernant la manifestation du 28 septembre 2009. Or, la description et le plan de votre lieu de détention sont contredits par les informations disponibles au CGRA (document CEDOCA gui2011-048w). En effet, vous décrivez erie (A sur le plan) et le bâtiment des femmes (D sur le plan), comme étant des bâtiments séparés, ce qui n'est pas correct. En réalité, l'infirmerie et le bâtiment des femmes sont collés l'un à l'autre, mais aussi à d'autres bâtiments.

De même, votre description du bâtiment des mineurs n'est pas correcte : la cour réservée aux mineurs n'entoure pas le bâtiment, il s'agit en réalité d'une cour intérieure entourée de murs et des locaux réservés aux mineurs et non d'un grillage comme vous le dites (voir rapport d'audition p. 11). Ces locaux ne comportent pas uniquement un dortoir, une salle de cours et une salle télé, comme vous le précisez mais il y a plusieurs pièces de détention, ainsi qu'une cuisine et un réfectoire (rapport d'audition, p. 11-12).

En outre, vous ne pouvez préciser le nom du régisseur de la maison centrale de Conakry, ni celui de l'association s'occupant des mineurs qui y sont détenus.

De même, les circonstances de votre évasion de la Maison centrale de Conakry ne sont pas crédibles. Vous déclarez qu'un policier vous a conduit dans le bureau du régisseur où vous avez mis une tenue de policier et ensemble vous êtes sortis en passant par l'entrée principale, il est invraisemblable qu'un policier s'expose ainsi pour organiser votre évasion et prenne le risque de faire l'objet de sanction pour évasion d'un détenu.

Ces éléments remettent directement en cause la réalité de votre incarcération, l'évènement qui est à l'origine de cette incarcération à savoir la distribution de tracts est par conséquent sujet à caution, d'autant plus que vos déclarations relatives à cet évènement sont également contredites par les informations du Cedoca.

En effet, vous déclarez avoir reçu le 20 septembre des tracts à distribuer indiquant "l'association des partis politiques de la République de Guinée invite tous les militants des partis politiques à venir manifester le jour du 28 septembre pour une marche pacifique au stade du 28 septembre" (rapport d'audition, p. 3, 8, 9). Interrogé sur le nom de cette association organisatrice de la manifestation, vous déclarez que ladite association n'a pas de nom, ce qui est contredit par nos informations étant donné que la manifestation a été organisée par le "Forum des Forces Vives de Guinée", une coalition des partis politiques de l'opposition, des syndicats, d'associations de la société civile et de citoyens guinéens. De plus, selon un représentant d'un parti politique faisant partie des Forces Vives, "deux semaines avant le 28 septembre, les Forces Vives ont envisagé la manifestation sans fixer de date ; une semaine avant, les Forces Vives hésitaient encore sur la date car il ne fallait pas qu'elle coïncide avec la fête de la fin du ramadan et c'est le samedi 26 septembre que la date a été confirmée". Dans un tel contexte, il n'est pas crédible que le 20 septembre 2009, vous ayez reçu et distribué des tracts

indiquant la date exacte de la manifestation et sans mention du nom de l'organisateur de ladite manifestation, à savoir Le Forum des Forces Vives de Guinée.

Le fait que vous ignoriez que la manifestation du 28 septembre a été organisée par le Forum des Forces Vives de la Guinée dont fait partie l'UFDG permet de douter de la réalité de votre présence à des réunions de l'UFDG et à l'accueil du président de l'UFDG de retour à Conakry, d'autant plus que vous situez cet événement plusieurs mois avant le 28 septembre 2009 et que la date du 13 septembre 2009 ne vous rappelle rien. Or, le président de l'UFDG, Cellou Dalein Diallo est rentré à Conakry le 13 septembre 2009 (voir document CEDOCA gui2011-049w).

De même, vous déclarez avoir distribué des tracts reçus le 20 septembre devant l'entrée principale du stade du 28 septembre en date du 27 septembre au lieu dit "la terrasse". Invité à préciser la localisation de cette entrée principale, vous dites qu'elle est située sur la route de Prince car à Conakry il n'y a que trois routes, la route de Prince, l'autoroute et la route Niger, et vous déclarez qu'il n'y a pas de commissariat de police à l'entrée principale du stade (rapport d'audition, p. 9, 10). D'après les informations Cedoca, l'accès principal du stade se situe sur la route de Donka, elle se fait par une aire de parking appelé Terrasse, et où se trouve le commissariat de police du stade. Ces contradictions entre vos déclarations et les informations Cedoca permettent d'établir que vous n'étiez pas à l'entrée principale du stade le 27 septembre pour y distribuer des tracts, et que l'évènement subséquent à savoir votre arrestation n'a pas eu lieu.

Par ailleurs, vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile un extrait de registre de l'Etat civil délivré par vos autorités en date du 28 avril 2010. Outre le fait que ce document tendrait à prouver votre identité et votre nationalité qui ne sont pas remises en doute par le CGRA, la délivrance de ce document par vos autorités est interpellante dans la mesure où ce document a été délivré plusieurs mois après le début de vos supposés problèmes et confirme l'absence de crédibilité des persécutions dont vous auriez été victime.

En ce qui concerne le document médical faisant état de cicatrices, il n'y a aucun lien de causalité entre ces cicatrices et les faits de persécution invoqués. Ce document ne peut à lui seul rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête.

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend, pour l'obtention du statut de réfugié, un moyen unique de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour l'obtention du statut de protection subsidiaire, elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Par conséquent, la partie requérante sollicite du Conseil de céans, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux.

4.1. Il convient de rappeler que « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2. En l'espèce, la partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un article daté du 4 avril 2011 intitulé « (...) *Bah Oury hausse le ton contre le pouvoir dictatorial d'Alpha CONDE* ».

Cette contribution étant postérieure à la décision attaquée, et de nature à démontrer le caractère fondé du recours, remplissant donc les conditions de l'article 39/76, § 1^{er}, al. 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil décide d'en tenir compte.

5. Question préalable.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions et principes visés au moyen, le Conseil rappelle que celle-ci doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement, et qu'elle n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs ni celle de répondre à chaque allégation et chaque document avancé par l'intéressé, pour autant qu'elle rencontre les éléments essentiels de la demande.

A cet égard, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en raison du manque de crédibilité de son récit relatif à sa détention, à l'activité alléguée de distribution de tracts, compte tenu également de l'erreur qu'elle a commise quant à la date du retour du président de l'UFDG. La partie défenderesse conclut également au caractère non pertinent ou non probant des documents produits.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.3.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'à tout le moins, les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au manque de crédibilité :

- de la détention proprement dite en raison du caractère erroné de la description qu'elle a faite de son lieu de détention ;
- et de son activité de distribution de tracts ayant prétendument précédé son arrestation, et ce, en raison de l'incompatibilité entre, d'une part, les déclarations de la partie requérante relatives au nom de la coalition des partis d'opposition à la base de la manifestation du 28 septembre 2009, ainsi qu'au lieu de distribution des tracts et, d'autre part, les informations livrées par la partie défenderesse,

se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de l'activité politique à l'origine de l'arrestation alléguée, ainsi que la détention qui s'en serait suivie, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant de sa détention, la partie requérante soutient qu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations ni du plan qu'elle a dressé de son lieu de détention qu'elle aurait, comme le soutient la partie défenderesse, décrit l'infirmerie et le bâtiment des femmes comme étant séparés. Elle fait en outre valoir qu'elle n'a pas fréquenté la cuisine ni le réfectoire du bâtiment des mineurs. Ensuite, si elle reconnaît n'avoir pas su donner le nom de l'association qui aidait les détenus mineurs, elle indique avoir toutefois évoqué spontanément son existence, et de manière plus générale, avoir répondu spontanément aux nombreuses questions posées par l'agent interrogateur.

Or, il ressort clairement, tant de ses déclarations que du plan dressé de son lieu de détention, que la partie requérante a livré de celui-ci une description inexacte, compte tenu des informations objectives de la partie défenderesse à cet égard et non contredites par la partie requérante.

Il apparaît ainsi du plan que la partie requérante a tracé que l'infirmerie (bâtiment A sur le plan) et la prison des femmes (bâtiment D) sont non seulement séparés, mais éloignés l'un de l'autre, en manière telle qu'il ne peut sérieusement être contesté que la partie requérante les a décrits comme étant séparés.

Cette incompatibilité entre les déclarations de la partie requérante et les informations livrées par la partie défenderesse est à ce point importante qu'elle suffit à mettre en cause la détention alléguée.

S'agissant de la distribution de tracts, la partie requérante ne fait valoir aucune argumentation spécifique à l'encontre du grief tenant à ses déclarations relatives au nom de la coalition à l'origine de la manifestation.

Or, l'ignorance relevée par la partie défenderesse est improbable vu que les tracts devaient appeler à ladite manifestation, organisée par cette coalition connue dans le pays entier sous l'appellation de « Forum des Forces Vives de Guinée ».

Ensuite, la partie requérante juge suffisamment détaillée sa description de la terrasse située à proximité du stade de Conakry, où elle aurait distribué les tracts.

Cependant, il n'est pas davantage crédible que la partie requérante ne soit pas en mesure de préciser qu'il existe sur le lieu-dit « terrasse », devant le stade, un commissariat de police, ainsi qu'il ressort des informations du centre de documentation de la partie défenderesse. La partie requérante ne peut à cet égard arguer d'avoir donné une description suffisante, l'existence d'un commissariat de police constituant un point central dans la présentation des lieux, surtout dans un contexte de distribution de tracts d'opposition politique.

6.4. Quant aux documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, l'extrait de registre de l'Etat civil tend seulement à établir l'identité de la partie requérante, mais non les événements qu'elle invoque à la base de sa demande d'asile et qui apparaissent comme étant dénués de crédibilité.

S'agissant du certificat médical, le Conseil fait sien le motif de la décision attaquée y afférent.

6.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « *sont considérés comme atteintes graves : la peine de mort ou l'exécution ; ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 susvisé sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, en invoquant en outre, sur la base d'extraits tirés d'internet qu'elle reproduits dans sa requête, que la situation guinéenne s'est aggravée depuis la dernière actualisation opérée par la partie défenderesse en février 2011, suite à des événements du mois d'avril, en particulier s'agissant des peuhls, ethnie de la partie requérante, qui sont encore la cible de menaces, ou présentés comme un danger pour le pays. Elle invoque dans ce cadre l'assassinat de trois sympathisants de l'opposition lors de l'accueil, le 3 avril 2011, de leur chef de file, lors d'une manifestation au cours de laquelle une centaine d'autres a été blessée.

7.3.1. Le Conseil a remis en question la réalité du militantisme politique de la partie requérante, de sorte qu'il n'y a pas lieu de retenir un risque d'atteinte grave sur cette base. En effet, dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions*

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.3.2. En ce qui concerne une persécution fondée sur l'ethnie de la partie requérante à l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure et des éléments d'information communiqués par la partie requérante, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent. Par ailleurs, bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhle aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie.

7.4. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Ensuite, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations émanant de la partie requérante ne contredisent pas les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, en sorte qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY